



Direction des Finances/SB

DÉCISION N°22-138

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES FINANCES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par un arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération n°2022-2 du Conseil municipal du 17 Février 2022, transmise en Sous-préfecture le 23 Février 2022, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'arrêté municipal n°20-2312 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CALLAUD, 2ème Adjoint au Maire, pour les questions relatives à la gestion des régies relevant des domaines de sa délégation,

Vu la décision municipale n°21-183 du 13 juillet 2021 portant création de la régie d'avances auprès de la direction des finances de la mairie de Saintes,

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions permettant le maintien de ladite régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 juillet 2022,



DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°21-183 susvisée est modifiée selon les conditions décrites dans les articles suivants. L'ensemble des données constitutives de la régie y est également rappelé.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie d'avances rattachée auprès de la direction des finances, sise Square André Maudet – 17100 SAINTES.

ARTICLE 3 :

Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie d'avances paie les dépenses urgentes qui sont non liquidables par virement administratif :

1. L'acquisition de toutes fournitures, l'achat de denrées alimentaires périssables, les frais de carburant et d'entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité, les frais postaux, les abonnements de publication, les frais de réception et de représentation, les frais de déplacements et de missions (ex : avion, train, hôtels), les amendes, les timbres fiscaux, les cartes grises, les cautions et garanties, la billetterie des manifestations, expositions et autres organisations.
2. Les avances sur les frais de mission et de stage pour le personnel et les élus.

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées, en fonction des modalités d'achat, selon les modes de règlement suivants :

- a) Numéraire
- b) Carte bancaire
- c) Virement vers des établissements bancaires

L'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) au nom du régisseur est autorisée.

ARTICLE 6 :

Les dépenses effectuées par le régisseur titulaire, ou le cas échéant, en son absence, par les mandataires suppléants, font l'objet d'un mandat de paiement dans le Budget Principal auquel est joint la pièce justificative de la dépense.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000.00 €.



Des fonds en numéraires à hauteur de 500 € sont conservés dans un coffre à la direction des Finances. Le compte de dépôt de fonds ouvert au trésor (DFT) au nom du régisseur est crédité à hauteur de 1 500 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur est tenu de reconstituer auprès du comptable assignataire le montant de son avance au minimum une fois tous les deux mois et en joignant à cet effet tous les justificatifs de dépenses.

ARTICLE 9 :

Afin de garantir les fonds qui sont confiés, le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de sa nomination.

ARTICLE 10 :

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du CGCT fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Elle ne peut donc être cumulée avec le RIFSEEP. Aussi, les fonctions de régisseur seront prises en compte et intégrées dans le calcul de son régime indemnitaire.

Les mêmes dispositions seront prises pour les mandataires suppléants, uniquement sur la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 11 :

La régie d'avances ainsi créée pourra être supprimée par délibération ou, le cas échéant, par décision du Maire prise en vertu d'une délibération du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs donnée au Maire.

Une remise de service devra être effectuée auprès du comptable public.

ARTICLE 12 :

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Un exemplaire de cette décision sera annexé à l'arrêté de nomination du régisseur et du mandataire suppléant.

ARTICLE 13 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion



Comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **23 AOUT 2022**
et de sa publication le **23 AOUT 2022**
sur le site de la ville



Fait à Saintes, le **23 AOUT 2022**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Philippe CALLAUD